

<p>Commune de SARCENAS 1250 Route de Palaquit 38700 Sarcenas Tel : 04 76 27 65 20</p>	<p>Arrêté municipal portant autorisation temporaire de circulation piétonne nocturne sur le chemin Saint-Bruno, dans le cadre d'une marche organisée dans la nuit du samedi 27 au dimanche 28 juin 2026</p>
--	--

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°16-2026

La Maire de la commune de Sarcenas,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-1 relatif à la police de la circulation ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les dispositions relatives aux cortèges, défilés, rassemblements de personnes et manifestations sur la voie publique ;

Vu la demande présentée par le Musée de la Grande Chartreuse, sis 670 route du Désert, 38380 Saint-Pierre-de-Chartreuse, relative à l'organisation d'une marche nocturne entre Grenoble et le monastère de la Grande Chartreuse, dans la nuit du samedi 27 au dimanche 28 juin 2026 ;

Vu les informations transmises à la commune, indiquant un départ vers 22h00 de la Cathédrale de Grenoble et une arrivée prévue vers 8h00 au monastère de la Grande Chartreuse ;

Vu l'itinéraire annoncé, passant notamment par Grenoble, La Tronche, Corenc, Sarcenas, Le Sappey-en-Chartreuse et Saint-Pierre-de-Chartreuse ;

Considérant que la marche concernée prévoit le passage d'environ une centaine de participants sur le territoire de la commune de Sarcenas ;

Considérant que le passage sur la commune de Sarcenas doit s'effectuer sur la portion du chemin Saint-Bruno située dans le périmètre communal ;

Considérant que cette marche se déroule de nuit et qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de fixer les conditions de circulation des participants sur le chemin communal concerné ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser temporairement la circulation piétonne des participants à la marche nocturne organisée dans la nuit du samedi 27 au dimanche 28 juin 2026, sur la portion du chemin Saint-Bruno située sur le territoire de la commune de Sarcenas. Cette autorisation est accordée au Musée de la Grande Chartreuse, organisateur de la marche, sous la responsabilité opérationnelle de Monsieur Alexis GRIMAUD.

Article 2 – Date et horaires

La présente autorisation est accordée pour la nuit du samedi 27 au dimanche 28 juin 2026. Elle est valable pendant toute la durée nécessaire au passage des marcheurs sur le territoire communal, dans le créneau compris entre le départ de la marche depuis Grenoble et son arrivée au monastère de la Grande Chartreuse. L'autorisation prendra fin dès le passage complet du groupe sur la portion du chemin Saint-Bruno située sur la commune de Sarcenas.

Article 3 – Itinéraire concerné

L'autorisation concerne exclusivement la portion du chemin Saint-Bruno située dans le périmètre de la commune de Sarcenas. Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour les portions d'itinéraire situées sur le territoire d'autres communes, ni pour les voies ou espaces ne relevant pas de la compétence de la commune de Sarcenas. L'organisateur devra obtenir, le cas échéant, toutes autorisations nécessaires auprès des autres autorités compétentes.

Article 4 – Conditions de circulation

Les participants sont autorisés à circuler à pied sur le chemin Saint-Bruno, dans le respect de l'itinéraire prévu et des prescriptions du présent arrêté. La marche devra s'effectuer sans occupation privative permanente du chemin et sans installation fixe sur le domaine communal. L'organisateur devra veiller à ce que le groupe ne crée pas de gêne excessive pour les autres usagers éventuels du chemin. Les participants devront respecter les règles de prudence applicables à la circulation piétonne, notamment en raison du déroulement nocturne de la marche.

Article 5 – Encadrement et sécurité

L'organisateur devra assurer l'encadrement du groupe pendant toute la durée du passage sur la commune de Sarcenas.

Il devra notamment :

- désigner un responsable identifiable pendant le passage sur le territoire communal ;
- assurer l'encadrement du groupe en tête et en fin de cortège ;
- veiller à ce que les participants disposent d'un équipement adapté à une marche nocturne ;

- recommander ou imposer l'usage de lampes frontales, dispositifs réfléchissants ;
- maintenir le groupe sur le chemin autorisé ;
- s'assurer qu'un moyen de communication permettant l'appel des secours soit disponible en permanence ;
- prendre toute mesure utile en cas de difficulté, d'incident ou de conditions météorologiques défavorables.

Article 6 – Préservation du chemin et respect des lieux

L'organisateur devra veiller au respect du chemin Saint-Bruno, de ses abords, des propriétés riveraines et de l'environnement.

Il est interdit :

- de procéder à des aménagements, ancrages, terrassements ou modifications du sol ;
- de faire du feu ;
- de déposer ou abandonner des déchets ;
- de porter atteinte aux équipements, balisages, clôtures, murs, plantations ou éléments naturels présents sur le site.

Le chemin et ses abords devront être laissés dans un parfait état de propreté après le passage du groupe.

Article 7 – Véhicules

La présente autorisation concerne uniquement la circulation piétonne des participants. Elle ne vaut pas autorisation de circulation, de stationnement ou d'occupation du domaine public par des véhicules, sauf nécessité liée à la sécurité, à l'encadrement ou à l'intervention des secours. Les accès nécessaires aux services de secours devront être préservés.

Article 8 – Assurance et responsabilité

L'organisateur demeure seul responsable de l'organisation de la marche, de l'encadrement des participants, de leur sécurité, ainsi que des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens, aux propriétés riveraines, aux équipements publics ou au domaine communal. La commune de Sarcenas ne saurait être tenue responsable des incidents ou accidents liés à l'organisation ou au déroulement de la marche autorisée. L'organisateur devra être couvert par une assurance responsabilité civile adaptée à la manifestation.

Article 9 – Modification, suspension ou retrait

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être modifiée, suspendue ou retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, de sécurité publique, de nécessité de service, de conditions météorologiques défavorables ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 10 – Publication et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 – Exécution

Madame la Maire de Sarcenas est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur et transmis, en tant que de besoin, aux services compétents.

Fait à Sarcenas, le 11 juin 2026

La Maire,
Annie PRAT

